



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 40-2024 MD

Marseille, le **16 MAI 2024**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la SCI la Licorne,
de suspendre les travaux du chantier
situé 339 avenue Frédéric Mistral sur la commune de la Ciotat**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-7, L.171-9 .

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, notamment sa rubrique 1.1.1.0 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 05 avril 2024 par l'agent de contrôle, inspectrice de l'environnement, adressé à la SCI la Licorne le 15 avril 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, établi suite à la constatation effectuée le 29 mars 2024 sur les parcelles cadastrées section AS n° 0069 et 0548 sur la commune de la Ciotat, d'une opération de prélèvement temporaire dans les eaux souterraines apparaissant au fond de l'excavation d'un chantier ;

VU la prise de contact par téléphone avec la Direction départementale des Territoires et de la Mer, le 02 mai 2024, de la part de Mme Cloé TOKATIAN de la SCI la Licorne, actant de la volonté de la SCI la Licorne de suspendre l'opération de prélèvement des eaux souterraines dans l'attente de la validation du dossier de déclaration environnementale au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction ;

Considérant l'opération de prélèvement d'eaux souterraines constatée le 29 mars 2024 par l'agent de contrôle, inspectrice de l'environnement, caractérisée dans le rapport de manquement administratif du 15 avril 2024 ;

Considérant la poursuite de l'opération de prélèvement d'eaux souterraines constatée le 07 mai 2024 par l'agent de contrôle, inspectrice de l'environnement ;

Considérant que l'opération relève du régime de déclaration environnementale et a été réalisée sans le titre requis au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de la SCI la Licorne sont réalisés sans avoir obtenu le récépissé de déclaration autorisant le démarrage des travaux ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI la Licorne de suspendre son activité ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La SCI la Licorne sise 25 rue des Phocéens 13002 Marseille est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de suspendre la poursuite du prélèvement des eaux souterraines du chantier situé sur les parcelles cadastrées section AS n° 0069 et 0548 dont elle est propriétaire, sur la commune de la Ciotat, dans l'attente de la délivrance du récépissé de déclaration autorisant le début des travaux au titre de la loi sur l'eau.

La SCI la Licorne est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas sa délivrance certaine par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – La SCI la Licorne prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par des articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement et notamment le retrait des engins de chantier en contact avec les eaux souterraines afin d'éviter une contamination potentielle par des hydrocarbures.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – La SCI la Licorne prendra toutes mesures conservatoires utiles visant à garantir la surveillance et la sécurité du chantier vis-à-vis du personnel et des tiers.

Article 4 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3 ne seraient pas satisfaites et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de la SCI la Licorne comme prévu à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

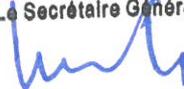
Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de La Ciotat,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI La Licorne.

Marseille, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY